

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PROCES-VERBAL N° 8

Réunion du mercredi 11 juin 2025



Président : M. Régis ETIENNE,

Présent : Mme GUILIANI Patricia, MM. Bruno FOLTIER, Jean-Pierre LACHASSAGNE,

Assiste : Mme Lili FERREIRA

APPEL de CRETEIL LUSITANOS US d'une décision de la Commission « Statuts et Règlements » du 19/05/25 :

- **Courrier d'appel en date du 23/05/25**

MATCH 53333819 – CRETEIL LUSITANOS US 21 / VITRY CA 21 du 11/05/2025 COUPE DU VAL DE MARNE U20

Décision de 1ère instance contestée :

U20 Coupe VDM - MATCH 53333819 – CRETEIL LUSITANOS US 21 / VITRY CA 21 du 11/05/2025

Hors la présence de M. FOPPIANI

Demande d'EVOCATION du club de CRETEIL LUSITANOS US 21 par courriel en date du 13/05/2025 sur la participation et la qualification du joueur DIALLO Salif du club de VITRY CA 21, susceptible d'être suspendu.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1er ressort,

Considérant que le club de VITRY CA 21 informé le 16/05/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 19/05/2025,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 16/04/2025 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat U20 – R2 disputée le 13/04/2025 contre ENT. OPB FC (compétition de LIGUE).

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 21/04/2025.

Comme le précise clairement « L'article MODALITE de PURGE d'UNE SANCTION », le joueur souhaite reprendre la compétition avec l'équipe U20 du club de VITRY CA 21 pour disputer une compétition départementale, à savoir, la Coupe du Val de Marne U20.

Pour cette compétition départementale, il n'y a eu qu'un match officiel entre la date d'application de la sanction et le match objet de l'évocation, soit : le 27/04/2025 entre VITRY CA 21 et ST MAUR LUSITANOS F. 21 en catégorie U20.

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction en compétition départementale en ne participant pas à la rencontre officielle de l'équipe U20 du club de VITRY CA 21 évoluant en COUPE DU VAL DE MARNE du 27/04/2025 contre ST MAUR LUSITANOS US 21.

Par ces motifs, la commission dit que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel du Club de CRETEIL LUSITANOS US pour le dire recevable en la forme,

Après audition des personnes présentes :

CRETEIL LUSITANOS US :

- M. MAURICE Anthony, Représentant le Club
- M. NJONKOU Marc, Educateur

VITRY CA :

- M. FOPPIANI Jean-Jacques, Président

Mme POLICON Marie-Thérèse représentant la Commission Organisation des Championnats et Coupes,

La parole a été donné en dernier au club de CRETEIL LUSITANOS US.

Considérant que Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant la Commission de 1ère instance indique :

- Que la Commission a considéré que la Coupe du Val de Marne était une compétition distinct dans laquelle le joueur pouvait reprendre la compétition,

Considérant que les représentants de Créteil, indique :

- Que l'Article 41.4.1 des RSG n'a pas été appliqué par la Commission car il est bien indiqué que pour les sanctions reçues lors de Compétitions Régionales, les matchs de suspension ne peuvent être purgés que sur des compétitions régionales, et que ce même article précise également : « Cette disposition implique que les matchs de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant en Championnat de Ligue, ne peuvent pas

être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe. »

- Au regard de tout cela s'interroge sur le fait de savoir si le joueur en question était suspendu pour participer à la Coupe de Paris,

Considérant M. Jean-Jacques FOPPIANI, Président du CA VITRY I, indique :

- Qu'un match officiel s'est déroulé entre l'application de la sanction et le match objet de l'évocation,
- Que le joueur mis en cause en ne participant pas à la rencontre objet de l'évocation a purgé, pour cette compétition départementale, sa sanction,
- Qu'il indique qu'il va faire évocation sur la rencontre de R2.B du 04 Mai 2025 : CERGY PONTOISE / VITRY CA, la rencontre n'étant pas homologuée, ce qui purgera la sanction pour les compétitions de Ligue et le joueur qualifié pour disputer la Coupe Du Val de Marne

Considérant que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes précise :

- Que la demande d'évocation de CRETEIL LUSITANOS US datée du 13 mai 2025 a bien été émise avant que le match concerné soit homologué,
- Que la Commission des Statuts et Règlements du District a commis une erreur en ne saisissant pas la Ligue à réception de l'Évocation de Créteil Lusitanos,
- Considérant qu'il appartient au Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de purger cette erreur,
- Qu'il ressort après lecture de la FMI établie lors de la rencontre R2.B du 04 Mai 2025 : CERGY PONTOISE / VITRY CA le joueur DIALLO Salif du CA VITRY a bien participé à la rencontre alors qu'il était suspendu (le match de coupe du Val de Marne du 27 avril 2025 ne pouvant être comptabiliser pour la purge de la suspension selon l'article 41.4.1 du RSG du District du Val de Marne de Football),
- Considérant dès lors que l'équipe U20 R2 de VITRY CA aura match perdu,
- Considérant que l'article 226§4 des RG de la FFF qui stipule que la perte d'un match par pénalité d'une rencontre à laquelle un joueur suspendu a participé libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe,
- Considérant que le joueur DIALLO Salif de VITRY CA a été sanctionné d'un match ferme de suspension à dater du 21 avril 2025,
- Considérant qu'alors il pouvait régulièrement prendre part à la rencontre de Coupe du Val de Marne du 11 mai 2025,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel, décide :

- **De Confirmer la décision de première instance,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension au joueur DIALLO Salif de VITRY CA à compter du 16/06/2025,**
Motif : a participé à une rencontre alors qu'il était suspendu.

A noter, au lendemain de la réunion du Comité d'appel, le District a reçu une copie de la demande d'évocation déposée par le CA Vitry auprès de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football (LPIFF) concernant la rencontre R2.B du 4 mai 2025 entre Cergy Pontoise et Vitry CA.

Le Président du Comité d'Appel chargé des affaires courantes a été informé de la situation et a demandé qu'un courriel soit adressé aux deux clubs pour solliciter leurs observations. Les deux clubs ont répondu à cette demande, en mettant la Ligue de Paris en copie.

Le Comité d'Appel, chargé des affaires courantes, se réserve le droit de revenir sur sa décision en fonction de la décision prise par la Commission des Statuts et Règlements de la FFF.


DISTRICT DU VAL DE MARNE DE FOOTBALL
131, Boulevard des alliés - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Séance du : 16/06/2025
Appelant : CRETEIL LUSITANOS US - V.V. - CERGY P.
Rencontre concernée : CRETEIL LUSITANOS US / CA VITRY I du 11/05/2025

FEUILLE DE PRESENCE DES ASSUJETES

Nom Prénom	Club	Fonction	Signature
<u>Policien Mth</u>	<u>Statuts et Reg</u>	<u>responsable</u>	<u>Policien</u>
<u>ANTHONY</u>	<u>US creteil</u>	<u>Administratif</u>	<u>Anthony</u>
<u>ANTHONY</u> <u>Marc</u>	<u>US Creteil</u>	<u>Entraîneur U2</u>	<u>Anthony</u>
<u>FOPPIANI J-J</u>	<u>CA Vitry</u>	<u>Secrétaire</u>	<u>Foppiani</u>

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL de HAY LES ROSES CA d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 12/05/2025 :

 Courrier d'appel en date du 22/05/2025

Rencontre 28266780: VILLIERS ES / HAY LES ROSES CA - U18 D2.A du 09/03/2025

Décision de 1ère instance contestée :

U18 D2.A - MATCH 28266780 – VILLIERS S/M ES 21 / HAY LES ROSES CA 21 du 09/03/2025

Demande d'ÉVOCATION du club de VILLIERS S/M ES 21 par courriel en date du 15/04/2025 sur une situation de tricherie dans la Catégorie U18 D2.A sur toute l'année 2024/2025.

Le club de HAY LES ROSES CA 21 Informé le 17/04/2025 n'a pas fourni ses explications.

La commission s'est saisie de la demande d'évocation du club de VILLIERS S/M ES en date du 17/04/2025 et a procédé à 2 convocations les 05/05/2025 et 12/05/2025.

Audition des personnes suivantes :

Pour le club de VILLIERS S/M ES 21 :

M. MANSEUR Raphael, éducateur

M. DIABIRA Mamadou, comité directeur

Pour le club de HAY LES ROSES CA 21 :

Monsieur ZAROUALI Laachir, éducateur

DIAWARA Ahmed, joueur n°12 **arrivé tardivement et auditionné**

Au cours des auditions, le club de VILLIERS S/M ES 21 informe la commission qu'il a reçu des informations émanant d'un licencié du club de HAY LES ROSES CA 21 sur la participation éventuelle de joueurs non licenciés au cours de cette rencontre.

Le jour de la rencontre, le club de VILLIERS S/M ES 21 a informé l'éducateur du club de HAY LES ROSES CA 21 de ses soupçons, et un contrôle des licences a été effectué et une réserve a été déposée sur la participation et qualification des joueurs DIA BECAYE et DIAWARA Ahmed.

Lors des auditions, le joueur DIAWARA Ahmed s'est présenté les 2 fois et a confirmé les informations suivantes :

- Sur plusieurs rencontres en date des 02/02, 09/02, 09/03 et 06/04, sa licence a été utilisée alors qu'il n'était pas présent et que le joueur participant à sa place se prénommerait Ben, âgé de 19 ans.
- Il est dans le même établissement scolaire que le joueur DIA BECAYE et que ce dernier a été absent plusieurs semaines depuis le début de saison. Une personne se prénommant Alassane âgé de 23 ans jouerait à sa place.
- Concernant le joueur ABOUKAMAR ELSHAAL Ahmed, il serait remplacé par un joueur se prénommant Dalil, né en 2007, mais présentant une licence avec le cachet MUTATION Hors Délais alors qu'une seule licence de ce type est possible dans la catégorie.

L'éducateur du club de HAY LES ROSES CA 21 indique avoir contacté le joueur DIAWARA Ahmed pour le faire revenir aux entraînements mais n'étant pas convoqué pour les matchs, ce dernier a décidé de contacter le club de VILLIERS S/M ES 21 début mars pour dénoncer la tricherie.

Considérant que l'analyse des licenciés U17 et U18 du club de HAY LES ROSES CA 21 permet de constater qu'il y a bien un joueur licencié sous le nom de BENIA Dalil, mutation hors période, un autre licencié sous le nom de BANGOURA Alhassane.

Considérant que l'analyse de la feuille de match du 09/03/2025 fait apparaître que le joueur BINATE Youssouf est aussi mutation hors période,

Considérant que les joueurs BANGOURA Alhassane, DIALLO Mamadou, MOHAMADOU Aminou et SYLLA Ousmane sont des personnes mineures isolées avec une licence portant une interdiction de licence d'un club professionnel ou de compétitions nationales jusqu'à leur majorité.

Une vérification des demandes de CIT sera effectuée sur les joueurs BANGOURA, DIALLO, MOHAMADOU et SYLLA ainsi que leur catégorie d'âge.

Compte tenu des éléments précédents, la commission est convaincue de substitution de joueurs, en particulier sur les licences de DIA Becaye et DIAWARA Ahmed.

La commission décide de donner MATCHS PERDU par pénalité au club de HAY LES ROSES CA 21 (-1 point, 0 but) pour en donner le GAIN au club de KRELIN BICETRE CA 21 (3 points, 2 buts).

De plus, la commission décide de donner MATCHS PERDUS par pénalité au club de HAY LES ROSES CA 21 (-1 point, 0 but) sur les rencontres non homologuées suivantes :

le 16/03/2025 HAY LES ROSES CA 21 / LIMEIL BREVANNES AJ 21

le 06/04/2025 PERREUX ASF 21 / HAY LES ROSES CA 21

le 13/04/2025 HAY LES ROSES CA 21 / KREMLIN BICETRE CA 21

Débit : HAY LES ROSES CA 21 50,00€

Crédit : VILLIERS S/M ES 21 43,50€

Après les auditions des personnes convoquées et le recueil des diverses informations, la commission décide la suspension immédiate à titre conservatoire des licenciés du club de HAY LES ROSES CA :

Les joueurs ABOUKAMAR ELSHAAL Ahmed, DIA Becaye jusqu'à comparution et décisions à intervenir et du joueur DIAWARA Ahmed jusqu'à décision à intervenir.

L'éducateur ZAROUALI Laachir jusqu'à décision à intervenir.

De plus, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel du Club de CRETEIL LUSITANOS US pour le dire recevable en la forme,

Après audition des personnes présentes :

VILLIERS ES :

- M. MANSEUR Raphaël, Educateur

HAY LES ROSES CA :

- M. GAUDOT Daniel, Président

Mme POLICON Marie-Thérèse représentant la Commission Organisation des Championnats et Coupes,

La parole a été donné en dernier au club de HAY LES ROSES CA

Considérant que Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant la Commission de 1^{ère} instance indique :

- Qu'elle n'était pas présente lors de la Commission de 1^{ère} instance, ne peut que rappeler la décision prise par la Commission

Considérant que M. GAUDOT Daniel, Président de CA HAY LES ROSES, indique :

- Qu'il n'était pas présent le jour de la rencontre et qu'il rapporte les dires de son Educateur,
- Qu'il conteste fermement l'expression « CONVAINCU DE SUBSTITUTION » utilisée par la Commission de première instance,
- Que selon son Educateur, il n'y a pas eu de substitution de joueur et M. DIAWARA Ahmed était bien présent,
- Qu'il ajoute que les échanges WhatsApp présentés par le Club de Villiers ES ne peuvent être considérés comme des preuves.

Considérant M. MANSEUR Raphaël, Educateur de Villiers ES, indique :

- Qu'il exprime son incompréhension quant à cet appel, le club appelant n'ayant apporté aucun élément nouveau
- Que toutes les informations ont été données à la Commission de première instance,
- Qu'il présente au Comité divers échanges sur whatsapp provenant du joueur DIAWARA Ahmed de CA l'Hay les Roses dans lesquels il affirme qu'il n'était pas présent le jour du match, ce qui pour lui confirme la substitution de joueur,
- Qu'il pense qu'il y a un mauvais rapport entre le joueur DIAWARA Ahmed et son Educateur, ce qui l'a conduit à donner ces informations,

Considérant que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes précise :

- Qu'aucun élément nouveau n'a été amené au cours de cette audition,
- Qu'il est constaté que sur toutes les feuilles de match des rencontres jouées à domicile, avec un arbitrage du club recevant, le nom du joueur y figure.

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel, décide :

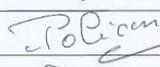
- De Confirmer la décision de première instance dans son intégralité, la Commission de Discipline doit poursuivre l'instruction par la Commission de Discipline du District**

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNO SF).


DISTRICT DU VAL DE MARNE DE FOOTBALL
131, Boulevard des alliés - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

séance du : 10/06/2015
appelant : CA L'HAY LES ROSES - U18 D2.A
rencontre concernées : VILLIERS ES / HAY LES ROSES CA

FEUILLE DE PRESENCE DES ASSUJETIS

Nom Prénom	Club	Fonction	Signature
POLICON MTh.	Statuts Regl.		
MANSEUR Raphaël	ESV	Educateur U18	
GAUDOT Daniel	CA L'HAY LES ROSES	Président	

**Le Président de séance,
Régis ETIENNE**

**La secrétaire de séance
Lili FERREIRA**